



21 octobre 2015

(15-5546)

Page: 1/10

Original: anglais

INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 15 octobre 2015 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 16 octobre 2014, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Indonésie (l'"Indonésie"), conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS"), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'"Accord sur les licences d'importation"), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC") et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (l'"Accord sur l'agriculture"), au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de coqs et poules et de produits à base de coqs et poules, ci-après dénommés "viande de poulet et produits à base de poulet".¹ Le Brésil a tenu des consultations avec l'Indonésie les 15 et 16 décembre 2014. Ces consultations n'ont malheureusement pas abouti à un règlement du différend.

En conséquence, le Brésil a l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994.

Comme il est indiqué ci-après, l'Indonésie: I) impose une prohibition générale à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet au moyen de l'application individuelle et combinée de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC; et II) applique plusieurs prohibitions et restrictions spécifiques, au moyen des éléments suivants i) des mesures imposant des restrictions commerciales qui ne sont pas conformes aux normes internationales ni établies sur la base de celles-ci; ii) des mesures qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié; iii) un retard injustifié en ce qui concerne les procédures d'homologation; iv) un traitement discriminatoire de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés par rapport aux produits similaires d'origine nationale; v) des restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet appliquées au moyen de son régime de licences d'importation; et vi) des incompatibilités avec les prescriptions de l'OMC en matière de transparence.

¹ Les produits visés dans le présent différend sont désignés par les codes du SH suivants pour les coqs et poules: i) 0207.11 (poulets entiers, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés); ii) 0207.12 (poulets entiers, non découpés en morceaux, congelés); iii) 0207.13 (morceaux et abats de poulet, frais ou réfrigérés); iv) 0207.14 (morceaux et abats de poulet, congelés) et; v) 1602.32 (préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet).

I. PROHIBITION GÉNÉRALE À L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET

L'Indonésie impose plusieurs prohibitions ou restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet qui, combinées, ont l'effet d'une prohibition générale à l'importation de ces produits, comme suit :

- l'Indonésie n'autorise pas l'importation d'animaux et de produits d'origine animale qui ne sont pas énumérés dans les appendices des règlements pertinents.² S'agissant du poulet, la liste prévoit seulement les codes du SH correspondant aux poulets entiers, frais ou réfrigérés, et congelés.³ Les codes du SH correspondant à la viande de poulet découpée en morceaux⁴ ne sont décrits dans aucune des "listes positives" qui énumèrent les produits pouvant être importés sur le territoire indonésien⁵;
- la production alimentaire nationale (y compris les "aliments de base"⁶, qui englobent la viande de poulet et les produits à base de poulet) et les réserves alimentaires nationales se voient accorder la priorité sur les importations de produits alimentaires, lesquelles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel, lorsque l'offre alimentaire nationale indonésienne n'est pas jugée "suffisante" par le gouvernement⁷;
- les importations de biens essentiels et stratégiques peuvent être prohibées et/ou restreintes et les prix peuvent être contrôlés par le gouvernement indonésien.⁸ Ainsi, les opérations d'importation et d'exportation peuvent être différées par le Ministre du commerce en cas de force majeure. Étant donné que la viande de poulet et les produits à base de poulet entrent dans les catégories des biens essentiels et stratégiques⁹, même si leur entrée en Indonésie était autorisée, leur importation effective serait subordonnée au pouvoir discrétionnaire du Ministre du commerce;
- le gouvernement indonésien limite l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet à certaines utilisations prévues. L'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet sera autorisée seulement pour répondre aux besoins "[des] hôtels, [des] restaurants, [de la] restauration, [des] industries manufacturières, [à d']autres besoins spéciaux et [aux besoins d'un] marché moderne"¹⁰;
- l'Indonésie a refusé indûment d'examiner et d'homologuer les certificats sanitaires pour les produits à base de volaille (y compris la viande de poulet et les produits à base de poulet) proposés par le Brésil depuis 2009;
- l'Indonésie impose des prohibitions et/ou des restrictions à l'importation au moyen de son régime de licences d'importation.¹¹ Pour importer de la viande de poulet et des

² Les produits dont l'importation est autorisée par l'Indonésie sont actuellement énumérés dans les appendices I et II du Règlement n° 139/2014 du MOA et l'appendice II du Règlement n° 46/2013 du MOT.

³ Codes du SH 020711 et 020712.

⁴ Codes du SH 020713 et 020714.

⁵ En outre, le code du SH pour les produits transformés à base de poulet n'est pas décrit dans la "liste positive" du Règlement n° 139/2014 du MOA.

⁶ Conformément à l'article 1.15 de la Loi n° 18/2012 (la "Loi sur les produits alimentaires"), l'expression "aliments de base" s'entend des "[...] produits alimentaires qui doivent constituer la base de l'alimentation quotidienne, conformément aux ressources potentielles locales et aux règles de bon sens".

⁷ La détermination de l'autosuffisance est laissée à la discrétion des autorités gouvernementales. Le gouvernement est habilité à établir une politique fiscale et/ou tarifaire en faveur des intérêts nationaux ou à réglementer l'importation des aliments de base (articles 14, 15, 36, 55 et 56 de la Loi n° 18/2012).

⁸ La Loi n° 7/2014 (la "Loi sur le commerce") impose un certain nombre de mesures qui institutionnalisent le rôle central du gouvernement dans la gestion du commerce et prévoit d'autres instruments favorisant l'intervention du gouvernement et les actions protectionnistes.

⁹ Aux termes de la Loi sur le commerce, les biens stratégiques sont définis comme les biens qui ont "un rôle stratégique dans la bonne marche du développement national".

¹⁰ Voir, par exemple, l'article 32 2) du Règlement n° 139/2014 du MOA.

¹¹ Les importations d'animaux et de produits d'origine animale, y compris les morceaux de poulet, qui ne sont pas énumérés dans les codes du SH décrits dans les listes positives du Règlement n° 139/2014 du MOA et du Règlement n° 46/2013 du MOT, sont prohibées. En outre, au moyen de la Loi sur le commerce et du Règlement n° 139/2014 du MOA, le gouvernement indonésien contrôle le type, la quantité, le prix et

produits à base de poulet, les importateurs doivent, après plusieurs étapes d'homologation et d'autorisation qui se chevauchent, obtenir des licences d'importation relevant de différents règlements et de différentes autorités; et

- l'Indonésie établit une prohibition à l'importation au moyen de différentes réglementations relatives aux prescriptions en matière d'abattage et d'étiquetage halal pour la viande de poulet et les produits à base de poulet importés.¹²

Le Brésil croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures sont les suivants:

- la Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires (la "Loi sur les produits alimentaires"), en particulier les articles 14, 15, 36, 55 et 56;
- le Règlement n° 46/2013 du MOT sur les dispositions applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, en particulier l'appendice II;
- le Règlement n° 139/2014 du MOA sur l'importation de carcasses, de viandes et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie (le "Règlement n° 139/2014 du MOA"), en particulier l'article 32 2) et l'appendice II;
- la Loi n° 7 de 2014 de la République d'Indonésie sur le commerce (la "Loi sur le commerce"), en particulier l'article 26; et
- la Loi n° 33/2014 sur la garantie des produits halal.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Le Brésil considère que la prohibition générale à l'importation décrite ci-dessus est incompatible avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont une "prohibition[] ou ... restriction[] autre[] que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituée ou maintenue à l'importation de produits en Indonésie;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits";
- l'article 2:2 de l'Accord SPS, puisque les mesures de l'Indonésie sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la vie des personnes et des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
- l'article 3:1, 3:2 et 3:3 de l'Accord SPS puisque les mesures indonésiennes ne sont pas conformes aux normes, directives ou recommandations internationales ni établies sur la base de celles-ci et, sans aucune justification scientifique, entraînent un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes;
- l'article 5:1, 5:2 et 5:4 de l'Accord SPS puisque ces mesures restreignent l'importation des produits sans évaluation des risques appropriée;
- l'article 5:6 de l'Accord SPS, puisque l'Indonésie maintient des mesures sanitaires qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié;

l'utilisation de la viande de poulet et des produits à base de poulet dont l'importation est autorisée en Indonésie.

¹² Voir le Règlement n° 139/2014 du MOA et la Loi n° 33/2014.

- l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS car le retard injustifié empêche l'achèvement des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation en vue de l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en Indonésie;
- l'article 2.2 de l'Accord OTC car l'application des mesures indonésiennes a pour objet et pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international; et
- l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation car ces mesures, combinées, exercent des effets de restriction sur le commerce d'importation.

II. RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET

Outre la prohibition générale à l'importation des produits en cause, l'Indonésie applique aussi des restrictions et prohibitions individuelles à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet.

i L'Indonésie maintient des mesures restreignant et prohibant les importations de viande de poulet et de produits à base de poulet qui ne sont pas conformes aux normes internationales ni établies sur la base de celles-ci

L'Indonésie impose plusieurs restrictions spécifiques à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, qui ne sont pas conformes aux normes, directives ou recommandations internationales ni établies sur la base de celles-ci. Ces restrictions découlent des mesures ci-après:

- la prohibition à l'importation de morceaux de poulet, car les règlements pertinents autorisent seulement les poulets entiers, frais ou réfrigérés, et congelés.¹³ Les codes du SH correspondant à la viande de poulet découpée en morceaux¹⁴ ne sont décrits dans aucune des "listes positives" qui énumèrent les produits pouvant être importés sur le territoire indonésien;
- la limitation de l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet à certaines utilisations prévues. L'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet sera autorisée seulement pour répondre aux besoins "[des] hôtels, [des] restaurants, [de la] restauration, [des] industries manufacturières, [à d']autres besoins spéciaux et [aux besoins d'un] marché moderne"¹⁵;
- les restrictions en matière de transport des produits importés appliquées au moyen d'une limitation des points d'entrée pour la viande de poulet et les produits à base de poulet, ainsi que d'une obligation de transport direct depuis le pays d'origine jusqu'aux points d'entrée en Indonésie. Les prescriptions visant le transport de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés n'ont pas de justification scientifique et il apparaît qu'elles sont imposées par l'Indonésie pour ajouter d'autres obstacles à l'importation de ces produits.¹⁶

Le Brésil croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures sont les suivants:

- la Loi n° 18/2009 sur l'élevage et la santé animale (la "Loi n° 18/2009"), modifiée par la Loi n° 41/2014;
- le Règlement n° 83/2012 du MOA, en particulier l'article 6; et
- le Règlement n° 139/2014 du MOA, en particulier les articles 20 1) et 32 1), et l'appendice II.

¹³ Codes du SH 020711 et 020712.

¹⁴ Codes du SH 020713 et 020714.

¹⁵ Voir l'article 32 2) du Règlement n° 139/2014 du MOA.

¹⁶ Voir l'article 6 du Règlement n° 83/2012 du MOT et l'article 20 du Règlement n° 139/2014 du MOA.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Le Brésil considère que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article 3:1, 3:2 et 3:3 de l'Accord SPS puisque que les mesures indonésiennes ne sont pas conformes aux normes, directives ou recommandations internationales ni établies sur la base de celles-ci et, sans aucune justification scientifique, entraînent un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes;
- l'article 5:1, 5:2 et 5:4 de l'Accord SPS car ces mesures restreignent l'importation des produits sans évaluation des risques appropriée;
- l'article 2:2 de l'Accord SPS puisque les mesures de l'Indonésie sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la vie des personnes et des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont une "prohibition[] ou ... restriction[] autre[] que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituée ou maintenue à l'importation de produits en Indonésie; et
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

ii. L'Indonésie maintient des mesures qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié

L'Indonésie adopte des mesures imposant plusieurs restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, qui sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié. Ces restrictions découlent des mesures suivantes:

- la prohibition à l'importation de morceaux de poulet, car les règlements pertinents autorisent seulement les poulets entiers, frais ou réfrigérés, et congelés.¹⁷ Les codes du SH correspondant à la viande de poulet découpée en morceaux¹⁸ ne sont décrits dans aucune des "listes positives" qui énumèrent les produits pouvant être importés sur le territoire indonésien;
- la limitation de l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet à certaines utilisations prévues. L'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet sera autorisée seulement pour répondre aux besoins "[des] hôtels, [des] restaurants, [de la] restauration, [des] industries manufacturières, [à d']autres besoins spéciaux et [aux besoins d'un] marché moderne"¹⁹;
- les restrictions en matière de transport des produits importés appliquées au moyen d'une limitation des points d'entrée pour la viande de poulet et les produits à base de poulet, ainsi que d'une obligation de transport direct depuis le pays d'origine jusqu'aux points d'entrée en Indonésie. Les prescriptions visant le transport de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés n'ont pas de justification scientifique et il apparaît qu'elles sont imposées par l'Indonésie pour ajouter d'autres obstacles à l'importation de ces produits.

¹⁷ Codes du SH 020711 et 020712.

¹⁸ Codes du SH 020713 et 020714.

¹⁹ Voir l'article 32 2) du Règlement n° 139/2014 du MOA.

Le Brésil croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures sont les suivants:

- la Loi n° 18/2009 sur l'élevage et la santé animale (la "Loi n° 18/2009"), modifiée par la Loi n° 41/2014;
- le Règlement n° 83/2012 du MOA, en particulier l'article 6; et
- le Règlement n° 139/2014 du MOA, en particulier les articles 20 1) et 32 1), et l'appendice II.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Le Brésil considère qu'en maintenant des mesures qui sont plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, l'Indonésie contrevient aux dispositions de l'OMC ci-après:

- l'article 5:6 de l'Accord SPS, puisque l'Indonésie maintient des mesures sanitaires qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié;
- l'article 2:2 de l'Accord SPS, puisque les mesures de l'Indonésie sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la vie des personnes et des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
- l'article 2.2 de l'Accord OTC car l'application des mesures indonésiennes a pour objet et pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;
- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont une "prohibition[] ou ... restriction[] autre[] que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituée ou maintenue à l'importation de produits en Indonésie; et
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

iii. Retard injustifié en ce qui concerne les procédures d'homologation

L'Indonésie a indûment refusé d'examiner et d'homologuer les certificats sanitaires pour les produits à base de volaille (y compris la viande de poulet et les produits à base de poulet) proposés par le Brésil. Le retard injustifié pris par les procédures d'homologation est de six ans. Depuis 2009, l'Indonésie n'a jamais fourni de réponse formelle satisfaisante au sujet de la non-homologation des certificats sanitaires brésiliens.

Le Brésil considère qu'en refusant indûment de mener à bien les procédures d'homologation, l'Indonésie contrevient à la disposition suivante:

- l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS car le retard injustifié empêche l'achèvement des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation en vue de l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en Indonésie.

iv. L'Indonésie maintient des mesures qui établissent une discrimination à l'égard de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés

L'Indonésie établit une discrimination à l'égard de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés de pays tiers par rapport à ses produits similaires d'origine nationale, au moyen des mesures ci-après:

- la Loi n° 18/2012 établit que le gouvernement indonésien donnera la priorité à la production alimentaire nationale et aux réserves alimentaires nationales sur les importations. La plupart des dispositions de la Loi n° 18/2012 sont explicitement conçues pour protéger les branches de production nationales d'"aliments de base" et accordent un traitement plus favorable aux produits nationaux au détriment des produits étrangers;
- l'Indonésie prohibe l'importation de viande de poulet découpée en morceaux²⁰ alors que les morceaux de poulet produits dans le pays sont largement commercialisés sur son marché intérieur;
- l'entrée sur le marché indonésien de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés ne peut être autorisée que pour répondre aux utilisations spécifiques décrites à l'article 32 2) du Règlement n° 139/2014 du MOA: "hôtels, restaurants, restauration, industries manufacturières, autres besoins spéciaux et marché moderne". Cela signifie que l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet ne sera pas autorisée si ces marchandises ne sont pas destinées aux fins spécifiques établies par la législation pertinente. Il n'existe aucune restriction à l'utilisation de ce type pour les produits similaires d'origine nationale; et
- la surveillance et la mise en œuvre des prescriptions en matière d'abattage et d'étiquetage halal pour la viande de poulet et les produits à base de poulet importés établies par différentes réglementations indonésiennes²¹ sont beaucoup plus strictes que la surveillance et la mise en œuvre des prescriptions halal appliquées à la production nationale en Indonésie.

Le Brésil croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures sont les suivants:

- la Loi n° 18/2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires (la "Loi sur les produits alimentaires"), en particulier les articles 14, 15, 36, 55 et 56;
- le Règlement n° 46/2013 du MOT, en particulier l'appendice II;
- la Loi n° 7 de 2014 (la "Loi sur le commerce"), en particulier l'article 26;
- le Règlement n° 139/2014 du MOA, en particulier les articles 13, 21 et 32 2), et l'appendice II; et
- la Loi n° 33/2014 sur la garantie des produits halal.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Le Brésil considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article 2:3 de l'Accord SPS car ces mesures consistent en une discrimination arbitraire et injustifiable à l'égard des produits importés pour lesquels il existe des conditions identiques ou similaires à celles qui concernent les produits d'origine nationale;
- l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC car les mesures halal de l'Indonésie soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale; et

²⁰ Conformément aux "listes positives" établies dans les appendices du Règlement n° 139/2014 du MOA et du Règlement n° 46/2013 du MOT.

²¹ Voir le Règlement n° 139/2014 du MOA et la Loi n° 33/2014.

- l'article III:4 du GATT de 1994 car ces mesures soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

v. Restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie

Le régime de licences d'importation de l'Indonésie restreint et/ou prohibe les importations de viande de poulet et de produits à base de poulet. Après plusieurs approbations, autorisations et recommandations accordées de façon discrétionnaire par les autorités indonésiennes, l'importateur peut obtenir une licence d'importation constituée des éléments suivants: i) le statut d'importateur délivré par le Ministère du commerce pour les animaux et les produits d'origine animale; ii) une recommandation relative à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale délivrée par le Ministère de l'agriculture; et iii) une autorisation d'importation délivrée par le Ministère du commerce.

En outre, le régime de licences d'importation restrictif pour le commerce que l'Indonésie applique à la viande de poulet et aux produits à base de poulet comprend, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

- les activités d'importation en Indonésie ne peuvent être exercées que par un importateur ayant un numéro d'identité de l'importateur (API).²² Outre la prescription imposant d'avoir un API, l'Indonésie exige de l'importateur qui effectue des opérations douanières qu'il soit enregistré auprès du Directeur général des douanes et accises.²³ De plus, étant donné que les volailles entrent dans la catégorie "certains produits", l'importateur doit obtenir l'accréditation en tant qu'importateur enregistré de "certains produits" (IT de certains produits), laquelle est laissée à la discrétion du Ministère du commerce²⁴;
- la législation indonésienne établit que les recommandations et les autorisations d'importation ont une durée de validité limitée. Les recommandations sont valables jusqu'à la fin de l'année considérée, alors que les autorisations d'importation sont valables pendant trois mois. Les importateurs ne peuvent demander des recommandations et des autorisations d'importation que pendant des périodes limitées avant le début de chaque période de validité, et l'Indonésie ne délivre les documents respectifs qu'au début de chaque période. De plus, les importateurs doivent réaliser toutes les opérations d'importation d'animaux et de produits d'origine animale – visés par les recommandations et les autorisations d'importation respectives – dans les limites d'une période de validité donnée. Par conséquent, toutes les importations doivent être chargées, expédiées, transportées, livrées et dédouanées dans les limites de la période pour laquelle l'autorisation d'importation correspondante est valable (habituellement seulement jusqu'à la fin de l'année considérée). L'Indonésie prohibe ou restreint l'importation des animaux et produits d'origine animale visés par les recommandations et les autorisations d'importation délivrées pour une période antérieure, qui sont considérées comme étant arrivées à expiration;
- lorsqu'ils demandent des recommandations et des autorisations d'importation, les importateurs doivent indiquer les produits spécifiques qui doivent être importés, ainsi que la quantité, le pays d'origine, le point d'entrée et l'utilisation prévue. Une fois délivrées, les recommandations et les autorisations d'importation spécifient le type, la quantité, le pays d'origine, le point d'entrée et l'utilisation des produits que chaque importateur peut acheter durant la période de trois mois considérée. L'importation par les importateurs de produits d'un type différent, en plus grande quantité, en provenance d'un autre pays, par un point d'entrée différent ou pour une utilisation différente de ceux qui sont spécifiés dans leurs recommandations et leurs autorisations d'importation n'est pas autorisée;
- les règlements du MOA – ainsi qu'une recommandation du MOT – limitent le type et la quantité de produits d'origine animale pouvant être importés en déterminant les types et

²² Voir l'article 3, paragraphe 1, du Règlement n° 54/2009 du MOT.

²³ Voir le Décret n° 454/2002 du MOF.

²⁴ Voir l'article 3 du Règlement n° 83/2012 du MOT.

les quantités de produits spécifiés dans une recommandation ou une autorisation d'importation²⁵; et

- pour stabiliser les prix, les autorités indonésiennes peuvent ne pas délivrer de licences d'importation afin de servir leurs objectifs de politique des prix et de gestion des importations.

Le Brésil croit comprendre que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie maintient ces mesures sont les suivants:

- le Décret n° 454/KMK.04/2002 du Ministère des finances sur l'enregistrement de l'importateur (le "Décret n° 454/2002 du MOF"), en particulier l'article premier;
- la Loi n° 18/2009, modifiée par la loi n° 41/2014, en particulier l'article 59;
- le Règlement n° 54/M-DAG/PER/102009 du Ministère du commerce sur les dispositions générales applicables à l'importation (le "Règlement n° 54/2009 du MOT"), en particulier l'article 3 1);
- le Règlement n° 27/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce sur les dispositions relatives au numéro d'identité de l'importateur, modifié par les Règlements n° 59/M-DAG/PER/9/2012 et n° 84/M-DAG/PER/12/2012 du Ministère du commerce (le "Règlement n° 27/2012 du MOT"), en particulier les articles 2, 3 et 4;
- le Règlement n° 83/M-DAG/PER/12/2012 du Ministère du commerce, en particulier les articles 3 et 4;
- le Règlement n° 46/2013 du MOT, en particulier les articles 9 1) et 11 2); et
- le Règlement n° 139/2014 du MOA, en particulier les articles 4 et 23.

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Le Brésil considère que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes:

- l'article XI:1 du GATT de 1994 car ces mesures sont des "prohibitions ou ... restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" instituées ou maintenues à l'importation de produits en Indonésie;
- l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation car ces mesures, combinées, exercent des effets de restriction sur le commerce d'importation; et
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture car ces mesures sont "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".

vi. Incompatibilités avec les prescriptions de l'OMC en matière de transparence

En ne notifiant pas à l'OMC les lois et règlements pertinents, l'Indonésie contrevient aux prescriptions de l'OMC en matière de transparence. Compte tenu de l'absence de notification de plusieurs de ses législations pertinentes, l'Indonésie manque à ses obligations au titre des dispositions suivantes:

- l'article X:1 et X:3 du GATT de 1994 car les lois et règlements de l'Indonésie ne sont pas appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;

²⁵ Voir, par exemple, l'article 28 du Règlement n° 139/2014 du MOA (disposant que la quantité de produits d'origine animale spécifiée dans une recommandation est fixée par le Ministère du commerce).

- l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS car l'Indonésie n'a pas notifié aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seraient visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation;
- l'article 3:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation car l'absence de renseignements sur les prescriptions en matière de licences restreint les droits des autres Membres et des commerçants de savoir sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties en Indonésie.

* * *

En conséquence, le Brésil a l'honneur de demander que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine cette question.
